



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-200

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2022-11-09-00002 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 ?? Portant modification de l arrêté fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ACCUEIL FEMINA ?? géré par l association ACCUEIL FEMINA AGLAE ???? (5 pages)	Page 4
R93-2022-11-09-00003 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 ?? Portant modification de l arrêté fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ACCUEIL PROVENCAL ?? géré par l association « NOTRE DAME DES SANS ABRIS » ?? (5 pages)	Page 10
R93-2022-11-09-00004 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 ?? Portant modification de l arrêté fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ARGENCE-LA RENAISSANCE ?? géré par l association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL ?? (5 pages)	Page 16
R93-2022-11-09-00005 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 ?? Portant modification de l arrêté fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CHRISTIAN BAUSSAN ?? géré par l association « ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL » ?? (5 pages)	Page 22
R93-2022-11-09-00008 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 ?? Portant modification de l arrêté fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA FONTAINE ?? géré par l association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL ?? (5 pages)	Page 28
R93-2022-11-09-00009 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 ?? Portant modification de l arrêté fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA LAUVE ?? géré par l association PAOLA SOLIDARITES ?? (5 pages)	Page 34
R93-2022-11-09-00006 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 ?? Portant modification de l arrêté fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN géré par l association EN CHEMIN ?? (5 pages)	Page 40
R93-2022-11-09-00007 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 ?? Portant modification de l arrêté fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) L ETOILE ?? géré par l association « ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL » ?? (5 pages)	Page 46

R93-2022-11-09-00012 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 **??** Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) RÉSIDENCE SOLIDAIRE LES FAVIERES **??** géré par l'association LOGIVAR UDV **??** (5 pages)

Page 52

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-11-09-00002

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2022 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS) ACCUEIL FEMINA
géré par l'association ACCUEIL FEMINA AGLAE

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ACCUEIL FEMINA
géré par l'association ACCUEIL FEMINA AGLAE

SIRET N° 52301819000018

FINESS N° 830101358

E.J. N° 2103597895

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité

opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ACCUEIL FEMINA;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ACCUEIL FEMINA;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ACCUEIL FEMINA, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 879,00€	639 906,26€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	513 202,26€	
	dont CNR	17 472,26€	dont CNR :
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	58 825,00€	17 472,26€
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	531 795,26€	639 906,26€
	dont CNR	17 472,26€	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	102 911,00€	dont CNR :
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	5 200,00€	17 472,26€

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 514 323€.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 4.42 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 17 472,26€, se décomposant comme suit :

- 4.42 ETP pour le CHRS soit [4.42 ETP*3953 €]

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Centre financier : 0177-D013-DD83

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code : 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **17 472,26€**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 4.42ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de ACCUEIL FEMINA AGLAE.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var , la directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 09/11/2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-11-09-00003

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2022 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS) ACCUEIL
PROVENÇAL
géré par l'association « NOTRE DAME DES SANS
ABRIS »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ACCUEIL PROVENCAL
géré par l'association « NOTRE DAME DES SANS ABRIS »

SIRET N° 783 165 632 00010

FINESS N° 830101606

E.J. N° 2103597896

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur

le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ACCUEIL PROVENCAL;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ACCUEIL PROVENCAL;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ACCUEIL PROVENCAL, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 843,00€	633 977,60€ dont CNR : 32 414,60€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	459 068,60€	
	dont CNR	32 414,60€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	70 066,00€	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	597 590,60€	633 977,60€ dont CNR : 32 414,60€
	dont CNR	32 414,60€	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	24 181,00€	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	12 206,00€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 565 176,00 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 8.2 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 32 414,60€, se décomposant comme suit :

- 8.2 ETP pour le CHRS soit [8.2 ETP*3953 €]

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Centre financier : 0177-D013-DD83

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code : 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **32 414,60€**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 8.2 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de « NOTRE DAME DES SANS ABRIS ».

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var , la directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 09/11/2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-11-09-00004

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2022 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS) ARGENCE-LA
RENAISSANCE
géré par l'association ASSOCIATION VAROISE
D'ACCUEIL FAMILIAL

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ARGENCE-LA RENAISSANCE géré par l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL

SIRET N° 30480091500213

FINESS N° 230806439

E.J. N° 2103597898

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var.

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur

Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud,

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ARGENCE-LA RENAISSANCE;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ARGENCE-LA RENAISSANCE

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ARGENCE-LA RENAISSANCE, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	364 850,00€	3 293 709,81€ dont CNR : 137 445,81€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 924 110,81€	
	dont CNR	137 445,81€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	1 004 749,00€	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	2 277 269,81€	3 293 709,81€ dont CNR : 137 445,81 €
	dont CNR	137 445,81 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	957 940,00€	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	58 500,00€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 2 139 824,00€.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 34.77ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 137 445,81 €, se décomposant comme suit :

- 34.77 ETP pour le CHRS soit [34.77ETP*3953 €]

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

(Centre financier : 0177-D013-DD83

Domaine fonctionnel : **0177-12-08**

Code] : 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **137 445,81€**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 34.77 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de **AVAF CENTRE ARGENCE**.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var , la directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 09/11/2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-11-09-00005

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2022 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS) CHRISTIAN BAUSSAN
géré par l'association « ASSOCIATION VAROISE
D'ACCUEIL FAMILIAL »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CHRISTIAN BAUSSAN
géré par l'association « ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL »

SIRET N° 30480091500312

FINESS N° 830017083

E.J. N° 2103597899

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur

Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS CHRISTIAN BAUSSAN ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS CHRISTIAN BAUSSAN ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS CHRISTIAN BAUSSAN, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 494,00€	260 641,55€ dont CNR : 13 242,55€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	147 242,55€	
	dont CNR	13 242,55€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	90 905,00€	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	247 787,55€	260 641,55€ dont CNR : 13 242,55€
	dont CNR	13 242,55€	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	12 854,00€	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 234 545,00€.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 3.35 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 13 242.55€, se décomposant comme suit :

- 3.35 ETP pour le CHRS soit [3.35ETP*3953 €]

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Centre financier : 0177-D013-DD83

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code : 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **13 242,55€**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 3.35 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de AVAF CHRISTIAN BAUSSAN.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var , la directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 09/11/2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-11-09-00008

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2022 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS) LA FONTAINE
géré par l'association ASSOCIATION VAROISE
D'ACCUEIL FAMILIAL

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA FONTAINE
géré par l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL

SIRET N° 30480091500130

FINESS N° 830020848

E.J. N° 2103597952

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var.

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur

Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud,

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS LA FONTAINE;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS LA FONTAINE

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS LA FONTAINE, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 350,00€	370 891,00€ dont CNR : 19 765,00€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	261 671,00€	
	dont CNR	19 765,00€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	76 870,00	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	320 158,00€	370 891,00€ dont CNR : 19 765,00€
	dont CNR	19 765,00€	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	34 583,00€	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	16 150,00€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 300 393,00€.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 5 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 19 765€, se décomposant comme suit :

- 5 ETP pour le CHRS soit [5 ETP*3953 €]

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Centre financier : 0177-D013-DD83

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code : 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **19 765,00€**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 5 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de AVAF LA FONTAINE.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var , la directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 09/11/2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-11-09-00009

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2022 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS) LA LAUVE
géré par l'association PAOLA SOLIDARITES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA LAUVE

géré par l'association PAOLA SOLIDARITES

SIRET N°41054520600048

FINESS N° 830021077

E.J. N° 2103598116

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur

Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS LA LAUVE;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ACCUEIL PROVENÇAL;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS LA LAUVE les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 750,00€	329 801,60€ dont CNR : 20 555,60€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	258 055,60€	
	dont CNR	20 555,60€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	55 996,00€	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	293 605,60€	329 801,60€ dont CNR : 20 555,60€
	dont CNR	20 555,60€	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	36 196,00€	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 273 050,00€.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 5.2 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 20 555,60€, se décomposant comme suit :

- 5.2 ETP pour le CHRS soit [5.2 ETP*3953 €]

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Centre financier : 0177-D013-DD83

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code : 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **20 555,60€**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 5.2 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de PAOLA SOLIDARITES.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var , la directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 09/11/2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-11-09-00006

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2022 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS) LA RESIDENCE
SOLIDAIRE EN CHEMIN géré par l'association EN
CHEMIN

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN
CHEMIN

géré par l'association EN CHEMIN

SIRET N° 45346019800022

FINESS N° 830020905

E.J. N° 2103597953

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et
suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe
MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et
de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur
Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité
opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur

le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN;

VU l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHF et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 600,00€	208 346,50€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	160 846,50€	
	dont CNR	5 929,50€	dont CNR :
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	30 900,00€	5 929,50€
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	160 929,50€	208 346,50€
	dont CNR	5 929,50€	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	18 667,00€	dont CNR :
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	28 750€	5 929,50€

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 155 000,00€.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 1.5 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 5 929,50€, se décomposant comme suit :

- 1.5 ETP pour le CHRS soit [1.5 ETP*3953 €]

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Centre financier : 0177-D013-DD83

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code : 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 5 929,50€.

Ce montant est calculé comme suit :

- 1.5 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom d'EN CHEMIN.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var , la directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 09/11/2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-11-09-00007

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2022 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS) L'ÉTOILE
géré par l'association « ASSOCIATION VAROISE
D'ACCUEIL FAMILIAL »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) L'ETOILE
géré par l'association « ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL »

SIRET N° 30480091500130

FINESS N° 830021051

E.J. N° 2103597950

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur

Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS L'ETOILE ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS L'ETOILE ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS L'ETOILE, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 250,00€	262 906,43€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	133 406,43€	
	dont CNR	9 131,43€	dont CNR :
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	90 250,00€	9 131,43€
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	238 731,43€	262 906,43€
	dont CNR	9 131,43€	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	24 175,00€	dont CNR :
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00€	9 131,43€

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 229 600,00€.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 2.31 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 9 131,43€, se décomposant comme suit :

- 2.31 ETP pour le CHRS soit [2.31 ETP*3953 €]

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Centre financier : 0177-D013-DD83

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code : 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **9 131,43€**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 2.31 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de AVAF L'ETOILE.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var , la directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 09/11/2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-11-09-00012

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2022 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS) RÉSIDENCE
SOLIDAIRE LES FAVIERES
géré par l'association LOGIVAR UDV

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) RÉSIDENCE SOLIDAIRE LES

FAVIERES

géré par l'association LOGIVAR UDV

SIRET N° 380 297 408 00037

FINESS N° 830025425

E.J. N° 2103599724

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte

d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS RÉSIDENCE SOLIDAIRE LES FAVIERES ;

VU la décision unilatérale de l'employeur LOGIVAR UDV du 23 Septembre 2022 ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHF et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS RÉSIDENCE SOLIDAIRE LES FAVIERES ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS RÉSIDENCE SOLIDAIRE LES FAVIERES, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 397,00€	1 312 252,50€ dont CNR : 61 271,50€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	904 742,50€	
	dont CNR	61 271,50€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	250 113,00€	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	903 577,50€	1 312 252,50€ dont CNR : 61 271,50€
	dont CNR	61 271,50€	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	334 425,00€	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	74 250,00€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 842 306,00€.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 15.5 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 61 271,50€, se décomposant comme suit :

- 15.5 ETP pour le CHRS soit [15.5 ETP*3953 €]

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Centre financier : 0177-D013-DD83

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code : 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **61 271,50€**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 15.5 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de LOGIVAR UDV.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var , la directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 09/11/2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

signé

Léopold CARBONNEL